



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

A R R Ê T É

N° 2018-DCAT-BEPE-226 du 9 OCT. 2018

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
préalable à la déclaration d'utilité publique
du projet de création d'un pôle d'équipements publics
sur le territoire de la commune de Bambiderstroff
et d'une enquête parcellaire conjointe

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L110-1, L112-1, L121-1 et suivants, L131-1, R111-1 et suivants, R131-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article R123-5 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bambiderstroff du 30 juin 2017, autorisant le maire à demander la déclaration d'utilité publique du projet et l'acquisition par voie d'expropriation ;
- Vu** la demande du 28 août 2018 présentée par le maire de la commune de Bambiderstroff, sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et d'une enquête parcellaire conjointe, et les dossiers correspondants ;
- Vu** la décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Strasbourg du 21 septembre 2018 désignant Monsieur François MICHALSKI, cadre retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R Ê T É

Article 1 : Il sera procédé du 29 octobre au 15 novembre 2018 inclus à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de Bambiderstroff en vue de la création d'un pôle d'équipements publics et à une enquête parcellaire conjointe.

Article 2 : L'avis faisant connaître l'ouverture des enquêtes conjointes sera publié par le préfet huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé, dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux locaux, le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine.

Cet avis sera affiché dans la commune de Bambiderstroff aux lieux habituels d'information du public huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire, dont l'original sera inséré dans le registre d'enquête.

L'avis d'enquêtes et la notice explicative du dossier sont publiés durant ce même délai sur le site de la préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr – « publications » - « publicité légale installations classées et hors installations classées » - « arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle ».

Article 3 : Monsieur François MICHALSKI, cadre retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Bambiderstroff (57690), 1 place de mairie, selon le calendrier suivant :

- lundi 29 octobre 2018 de 11 h 00 à 12 h 00
- mardi 6 novembre 2018 de 14 h 30 à 16 h 00
- Jeudi 15 novembre 2018 de 14 h 30 à 16 h 30

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête concernant la déclaration d'utilité publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés à la mairie de Bambiderstroff, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser, par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur, à ladite mairie, 1 place de mairie – 57690 Bambiderstroff.

Article 5 : Le dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un second registre seront déposés également à la mairie de Bambiderstroff dans les conditions fixées à l'article 4. Toutefois, les observations orales ne sont pas prises en compte.

Le registre sera coté et paraphé par le maire.

Article 6 : Notification du dépôt du dossier à la mairie de Bambiderstroff sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires et usufruitiers intéressés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Cette notification doit être effectuée de façon qu'elle parvienne aux intéressés avant le début de l'enquête. Elle doit être individuelle même s'il s'agit d'époux.

En cas de domicile ou de propriétaire inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune de situation de terrain. Celui-ci fait procéder à l'affichage d'une copie. Le cas échéant, la notification est également adressée aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires et usufruitiers auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R112-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le registre relatif à la déclaration d'utilité publique est clos et signé par le

commissaire enquêteur. Celui concernant l'enquête parcellaire est clos et paraphé par le maire.

L'opération projetée étant réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le commissaire enquêteur transmet, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture des enquêtes, le dossier accompagné du rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non, à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles au maire de Bambiderstroff.

Ce dernier transmet dans les meilleurs délais l'ensemble des documents à Monsieur le Préfet de la Moselle, sauf en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration de l'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au Préfet de la Moselle. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 8 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie de Bambiderstroff et à la Préfecture de la Moselle.

Ces documents sont publiés durant ce même délai sur le site de la préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr – « publications » - « publicité légale installations classées et hors installations classées » - « arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle ».

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Cette demande sera à adresser au Préfet de la Moselle (*Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial – Bureau des Enquêtes Publiques et de l'Environnement - B.P. 71014 - 57034 METZ CEDEX*).

Article 9 : La déclaration d'utilité publique du projet ainsi que la cessibilité des terrains seront prononcées, le cas échéant, par arrêté préfectoral.

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle, le maire de Bambiderstroff et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

